

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 6 mars 2002

En cause de :

La société anonyme TVi, sise avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles ;

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 24quater ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> et 21 § 2 et les articles 22 à 24 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral , en particulier les articles 3, 4 et 9;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA TVi par lettre recommandée à la poste le 20 décembre 2001 :

*« avoir diffusé, le 20 avril 2001 à 20 heures, un épisode de la série « Rex Chien Flic » contenant des images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sans l'avoir identifié par la signalétique appropriée et ce en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ainsi qu'à l'article 5 (ou à tout le moins à l'article 4) de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Entendu Monsieur Pol Heyse, directeur général, et Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique, le 23 janvier 2002 ;

Vu le grief nouveau notifié à la SA TVi par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2002 d'avoir, par les mêmes faits, *« contrevenu à l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique, et Monsieur Guy Rouvroy, directeur administratif et financier, le 5 février 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. La société TVi reconnaît avoir diffusé le 20 avril 2001 un épisode de la série « Rex Chien Flic » intitulé « Mort.com » sur la chaîne RTL-TVi, sans avoir fait apparaître à l'écran une des signalétiques prévues par l'arrêté du 12 octobre 2000.

Elle reconnaît, dans le compte rendu d'audition du 25 juin 2001, que cet épisode « *aurait dû être signalé par le triangle blanc sur disque orange en vertu de l'article 4 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000* ». Lors de l'audition publique du 23 janvier 2002, elle avance qu'il s'agirait plutôt d'une contravention aux articles 3 et 9 de ce même arrêté.

A l'appui de sa défense, l'opérateur fait valoir que « *c'est la première fois que l'on peut (lui) reprocher une erreur de signalétique* ». Il invoque sa bonne foi, précisant les conditions de l'acquisition de la série qui lui aurait été présentée comme correspondant à la classification « tous publics ».

L'opérateur déclare qu'une attention plus grande est désormais accordée à cette série, dont le début de chaque épisode est visionné.

2. Le visionnage effectué par le Collège en présence de l'opérateur confirme le rapport du secrétariat selon lequel : « *au début du film, une séquence montre un couple à moitié nu s'embrassant et se caressant en préliminaire à l'acte sexuel, tandis que le mari filme la scène. Cette séquence, d'une minute 34 secondes, est coupée à deux reprises par des images d'un site pornographique ne durant que quelques secondes chacune et montrant successivement le torse d'une femme couchée qui se caresse et fait courir sa langue sur ses lèvres entrouvertes, un homme s'accouplant avec une femme par derrière* ». La scène qui s'achève sur le meurtre violent de l'amant par le mari amorce une enquête criminelle dans le cadre des pratiques échangistes via internet.

Ces images ont été diffusées aux environs de 20 heures, soit à une heure de grande écoute, sans être précédées d'un avertissement sonore ou identifiées par la présence d'un symbole visuel.

Sans constituer une scène de pornographie ou de violence gratuite, la séquence incriminée est de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens du second alinéa de l'article 24quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel pour laquelle une signalétique est requise, outre le choix d'une heure adéquate.

Vu le caractère isolé de la séquence, le Collège n'estime pas que l'émission puisse troubler le jeune public au sens de l'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 2000 dès lors qu'il n'apparaît pas que le « *scénario (recourre) de façon systématique ou répétée à la violence physique ou psychologique* », émission pour laquelle l'identification par un triangle blanc sur disque orange est requise.

Par contre, il s'agit bien d'une « *œuvre de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage, pourrait heurter la sensibilité du jeune public* » et doit être

identifiée à l'aide d'un rond blanc sur un disque bleu conformément aux articles 3 et 9 de ce même arrêté.

Chaque organisme de radiodiffusion relevant de la Communauté française a l'obligation de classer les émissions qu'il diffuse, à l'exception des émissions d'information ; il doit dès lors s'assurer du contenu de toutes œuvres de fiction qu'il diffuse, à plus forte raison celles qu'il destine à un public familial.

Le Collège admet que l'opérateur ait pu être surpris par le caractère inattendu de la scène incriminée dans l'ensemble de la série et prend acte de l'attention particulière qu'il déclare désormais y porter, spécialement à l'égard des séquences plus fortes qui introduisent chaque épisode.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate que l'épisode « Mort.com » de la série « Rex Chien Flic » contient une scène pouvant heurter la sensibilité du jeune public qui a été diffusée après 20 heures sans avoir été signalée conformément aux articles 3 et 9 de l'arrêté du 12 octobre 2000. Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne TVi à diffuser sur RTL-TVi le communiqué suivant :

*« Le 20 avril 2001 après 20 heures, RTL-TVi a diffusé, sans aucun avertissement, l'épisode « Mort.com » de la série « Rex chien flic » comprenant une scène pouvant heurter la sensibilité du jeune public. Cet épisode aurait dû être signalé par un rond blanc sur disque bleu (accord parental souhaitable). En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné TVi à diffuser sur RTL-TVi le présent communiqué ».*

Ce communiqué doit être diffusé après 20 heures et avant 21 heures immédiatement avant la diffusion d'un des prochains épisodes de la série « Rex chien flic » ou à défaut après 20 heures et avant 21 heures le vendredi immédiatement avant la diffusion de toute émission, et ce dans les 90 jours de la notification de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ainsi fait à Bruxelles, le 6 mars 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,  
André MOYAERTS  
Jean-François RASKIN  
Boris LIBOIS, vice-présidents,  
Daniel FESLER  
Michel HERMANS  
Pierre HOUTMANS, membres